

Mardi, 15 mai 2001

- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 310 du traité CE (C5-0666/2000),
 - vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0160/2001);
1. donne son avis conforme sur l'adhésion de la Communauté européenne au règlement;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

4. Homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques *** (procédure sans débat)

A5-0157/2001

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques (10149/2000 – COM(2000) 160 – C5-0667/2000 – 2000/0051(AVC))

(Procédure d'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2000) 160) ⁽¹⁾,
 - vu le règlement n° 106 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies concernant l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques (10149/2000),
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 310 du traité CE (C5-0667/2000),
 - vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0157/2001);
1. donne son avis conforme sur l'adhésion de la Commission européenne au règlement;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO C 274 E du 26.9.2000, p. 34.